



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

OPHLM

Question écrite n° 28001

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le fait que certains locataires d'office d'HLM sont parfois imposés à ces offices par l'administration alors même qu'il s'agit de familles totalement associables qui commettent des actes de délinquance et qui ont un comportement insupportable pour leur voisinage. Lorsqu'une telle famille crée ainsi une gêne manifestement anormale aux autres locataires, elle souhaiterait qu'il lui indique les mesures dont dispose l'office d'HLM pour demander la résiliation du bail et l'expulsion des intéressés.

Texte de la réponse

La jouissance paisible du logement loué est une des obligations incombant au locataire d'un local d'habitation, quel que soit le statut de celui-ci, en application de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 visant à l'amélioration des rapports locatifs. La violation de cette obligation peut amener le juge saisi par le bailleur à résilier le contrat de location. Des dispositions spécifiques au secteur HLM ont été introduites par l'article 122 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. L'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation créé par cette loi prévoit qu'en cas de non-respect de l'obligation de jouissance paisible, et mise en demeure restée infructueuse de se conformer à cette obligation, l'organisme HLM peut adresser au locataire une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de refus du locataire ou, en l'absence de réponse de sa part, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'offre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisme peut saisir le juge aux fins de résiliation du bail. L'Etat a par ailleurs engagé une politique visant à développer la production de logements d'intégration destinés aux ménages cumulant difficultés économiques et difficultés d'adaptation, et qui de ce fait se trouvent souvent exclus des filières classiques d'attribution de logement. L'organisme peut donc proposer à ces locataires une solution de logement pérenne, adaptée à leurs besoins spécifiques, avec si nécessaire un accompagnement social, de manière à favoriser leur insertion.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28001

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1995

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3862